

Réglementant la vitesse sur le chemin communal entre Lachambre et le lotissement de Petit-Ebersviller

LE MAIRE ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 et 2213-2 ;

VU le code de la route

Considérant que le chemin communal entre Lachambre et le lotissement de Petit-Ebersviller n'est indispensable que pour l'usage agricole

Considérant la mauvaise visibilité, l'étroitesse et le très mauvais état de cette chaussée il sera instauré une limitation de vitesse à 30 Km/h.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal numéro 8 du 4 mars 2019.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin communal entre Lachambre et le lotissement de Petit-Ebersviller est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant de tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : - Mme le sous-préfet de Forbach

- La gendarmerie de Folschviller

- La police intercommunale de la CASAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est envoyée.

Fait à Lachambre, le 2 août 2021

Le Maire,
Sébastien CLAMME

